

Loi

du ...

modifiant la loi sur les établissements publics

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu) (RSF 952.1) est modifiée comme suit :

Art. 14 rubrique F

Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 2 al. 1 let. a, a^{bis}, a^{ter}, b ou c doit être au bénéfice de l'une des patentes suivantes :

- .
- .
- .

F Patente de restauration permanente.

Art. 16 al. 2 1^{ère} phr.

¹ La patente B+ complète la patente B ; elle autorise une ouverture prolongée le jeudi, le vendredi et le samedi et donne le droit de proposer de manière régulière des animations de nature musicale, des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou des prestations culinaires nocturnes, aux conditions fixées par le règlement.

Art. 18 Patente D

La patente D de discothèque ou de cabaret donne le droit d'organiser la danse dans un espace aménagé à cet effet, de mettre

sur pied des spectacles, des concerts ou des attractions et de servir des boissons et des mets à consommer sur place.

Art. 20 Patente F

¹ La patente F de restauration permanente donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter.

² Elle est réservée à des établissements dont le concept d'exploitation est axé exclusivement sur des prestations culinaires et dont l'emplacement est adapté sous l'angle de la prévention des nuisances.

Art. 46 al. 1^{bis}, 2 et 6

^{1bis} Les établissements bénéficiant d'une patente B+ peuvent toutefois rester ouverts le jeudi, le vendredi et le samedi jusqu'à 3 heures du matin.

² Les établissements soumis à une patente D de discothèque ou de cabaret peuvent être ouverts de 16 heures à 6 heures du matin.

⁶ Les établissements soumis à la patente F de restauration permanente peuvent être ouverts de jour comme de nuit sans restriction d'horaire.

Art. 51 al. 3

Abrogé

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.